

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

No C.S.: 200-06-000119-092

No C.A.Q. : 200-09-009145-159

**CONSTANCE RAMACIERIE**

et

**NICOLE LAPORTE**

APPELANTES-Requérantes

c.

**BAYER INC.**

et

**BAYER A.G.**

et

**BAYER HEALTHCARE A.G.**

et

**BAYER CORPORATION**

et

**BAYER HEALTHCARE  
PHARMACEUTICALS INC.**

INTIMÉES-Intimées

---

**INSCRIPTION EN APPEL  
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)**

---

Les APPELANTES inscrivent cette cause en appel devant la **COUR D'APPEL**  
siégeant à Québec.

0320027-0074-1518  
324.00  
2015-11-17  
DROITS DE GREFFE  
Gouvernement du Québec  
Palais Justice QUÉBEC

18 NOV. 2015  
*pmr*  
QUÉBEC

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 19 octobre 2015 par l'honorable Daniel Dumais (j.c.s.) siégeant dans le district de Québec.

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par les APPELANTES. La durée de l'audition en 1<sup>re</sup> instance a été de deux (2) journées.

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1<sup>re</sup> instance était sollicitée et la base sur laquelle les APPELANTES entendaient exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

**« Une action en dommages-intérêts contre les intimées qui ont fabriqué, distribué ou vendu un produit comportant des dangers pour la santé, lesquels n'ont pas été dénoncés convenablement et n'ont pas fait l'objet de mises en garde adéquates et suffisantes. »**

En résumé, le rejet par le juge de 1<sup>re</sup> instance s'articule autour de deux prémisses. Premièrement, que les APPELANTES ne se seraient pas acquittées de leur fardeau démonstration quant à l'existence d'une possible causalité entre la faute et les dommages de leurs recours personnels. En deuxième lieu que « rien » ne soutenait l'existence d'un groupe nécessitant la voie collective plutôt qu'individuelle.

Toutefois, le juge de 1<sup>re</sup> instance a conclu que la requête en autorisation amendée rencontrait le critère 1003 a), le critère 1003 d) pour l'APPELANTE Ramacieri et finalement le critère 1003 b) au niveau de l'apparence d'une faute et des dommages.

Le juge de 1<sup>re</sup> instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

- A) **Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en concluant que les recours personnels des APPELANTES révélaient une absence de lien causal et que par conséquent la condition 1003 b) C.p.c. n'était pas rencontrée.**
- B) **Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit lorsqu'il a repris l'analyse du critère 1003 a) pour conclure que rien dans la requête ne soutenait l'existence d'un groupe nécessitant la voie collective plutôt qu'individuelle et que la condition 1003 c) C.p.c. n'était rencontrée.**
- C) **Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en appliquant restrictivement les conditions de la condition 1003 d) C.p.c. afin de conclure que l'APPELANTE Laporte ne pouvait se qualifier à titre de représentante.**

## ERREURS DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

- A) Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en concluant que les recours personnels des APPELANTES révélaient une absence de lien causal et que par conséquent la condition 1003 b) C.p.c. n'était pas rencontrée.

### Premier moyen

1. Le juge de 1<sup>re</sup> instance n'a pas tenu pour avéré les allégations<sup>1</sup> relatives à la démonstration d'un lien causal.
2. Les APPELANTES rappellent que leur fardeau en est un de démonstration et non de preuve.
3. D'emblée, les APPELANTES soumettent que le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en empruntant une approche restrictive dans son analyse de la causalité de leurs recours personnels, alors que l'analyse des autres éléments du critère 1003 3b) C.p.c., soit la faute et les dommages, ont bénéficié d'une approche plus souple, large et libérale<sup>2</sup>.
4. Le juge de 1<sup>re</sup> instance a adopté une approche « un poids deux mesures », en exigeant un degré de démonstration du lien causal plus important que celui établi par la Cour suprême dans l'affaire Infineon.

---

<sup>1</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, paragraphes 54, Requête en autorisation amendée par. 38.1, 39.4, 40.6 et 41.4

<sup>2</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, paragraphes 39, 49, 55 à 57

5. À titre d'illustration, le juge de 1<sup>re</sup> instance s'exprime comme suit sur le niveau de preuve élevé qu'il exige des APPELANTES :

*« (...) Pr sumer qu'un d c s survenu dans le cours d'une chirurgie cardiaque est imputable   la prise d'un m dicament requiert plus qu'un  nonc  g n ral dans une proc dure, une pure hypoth se parmi tant d'autres et ce, m me si ce m dicament pr sente des risques. Quant au cas de Mme Laporte, il faut se rappeler que ses probl mes sont survenus environ une ann e apr s son op ration, ce qui rend encore plus hypoth tique le lien qu'on fait avec la prise du Trasyol. »*

6. Par ailleurs, les APPELANTES ont soumis au juge de 1<sup>re</sup> instance des articles et  tudes scientifiques<sup>3</sup> qu'il a jug s suffisants<sup>4</sup> pour conclure   « l'hypoth se<sup>5</sup> » d'une faute, alors ces m mes publications qui faisaient  galement  tat d'un lien entre le Trasyol et des dommages similaires   ceux  voqu s la situation des APPELANTES, n' taient plus ad quats afin d'illustrer leurs situations personnelles.
7. En d'autres termes, le juge de 1<sup>re</sup> instance a exig  des APPELANTES un degr  de preuve plus exigeant que requis afin d' tablir la d monstration d'un lien possible entre le Trasyol, une mortalit  accrue et/ou l'augmentation de complications cardiaques et r nales, voir de complications li es   la coagulopathie tout comme dans la situation des APPELANTES.
8. Bien que les APPELANTES reconnaissent que les all gations<sup>6</sup>   la requ te amend e sur la causalit   taient peu g n reuses, celles-ci n'en  taient pas moins suffisantes au sens du standard  tabli dans l'affaire *Infineon*<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Pi ces R-6, R-7 et R-10 de la requ te en autorisation amend e

<sup>4</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, paragraphes 48 et 49

<sup>5</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, paragraphe 48

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59

9. À ce titre, il est pertinent de rappeler certains passages de l'affaire *Infineon*<sup>8</sup> afin d'illustrer les normes applicables pour l'analyse des critères d'autorisation de l'article 1003 C.p.c. :

*« (...) Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. (...) »*

*« (...) À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. (...) »*

*« (...) Il faut garder à l'esprit que la norme applicable est celle de la démonstration d'une cause défendable, et non celle de la présentation d'une preuve selon la prépondérance des probabilités, plus exigeante. (...) »*

*(...) L'intimée n'est pas tenue, en effet, de présenter une preuve absolue de l'allégation, ni même d'établir celle-ci selon la prépondérance des probabilités. (...) »*

Et plus spécifiquement sur la causalité :

*« (...) La simple allégation de répercussions économiques indues, énoncée au par. 2.14 de la requête en autorisation, ainsi que les pièces démontrant les effets d'un comportement aux États Unis sur les prix de la DRAM sur le marché international, permettent de conclure à l'existence de répercussions sur le marché canadien satisfaisant à l'exigence de ce seuil de preuve peu élevé. Bien qu'on ne sache pas exactement si l'intimée sera éventuellement en mesure de répondre lors du procès à la norme de preuve selon la prépondérance des probabilités, nous ne pouvons lui refuser cette possibilité puisque les pièces au dossier révèlent qu'une faute a peut être été commise. (...) »*

(Nos soulignements)

10. Les APPELANTES soumettent que la position de la Cour suprême sur la causalité cadre exactement avec ce qu'elles ont allégué très succinctement leur requête.
11. Ainsi, les éléments permettant d'inférer une cause défendable, notamment l'existence d'un lien causal, qui découlent de la requête et ses pièces, et cela, contrairement à ce qu'affirme le juge de 1<sup>re</sup> à son jugement<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 58 à 61, 65, 67, 68, 79, 89 et 94

12. À cet effet, les APPELANTES soumettent que les « *simples allégations* » de la requête<sup>10</sup> établissent que :

- 1) qu'il existe un lien entre l'utilisation du Trasylool et une mortalité accrue en comparaison avec d'autres agents antifibrinolytiques;
- 2) que l'utilisation du Trasylool a généré une augmentation des risques de développer des réactions de coagulopathie<sup>11</sup> et/ou complications coronariennes défavorables, cérébrovasculaires, des dysfonctions rénales ou voir la mort, lesquelles situations proches de celle des APPELANTES.

13. Lors de son interrogatoire, le docteur Nicolas Noiseux pour la défense a expliqué comment le Trasylool agissait pour maintenir une balance dans la « coagulopathie » lors d'opérations telles celles de M. Cliche et l'APPELANTE Laporte :

*p.15*

*« (...) Lors d'une intervention chirurgicale majeure, comme une opération à cœur ouvert, avec la circulation extracorporelle, il y a une coagulopathie, donc la cascade de coagulation ne fonctionne pas bien. O.K.? La cascade est inhibée à cause du système inflammatoire. Et l'aprotinine et les autres antifibrinolytiques font en sorte de ramener la balance pour justement essayer d'améliorer l'état de la coagulation. Donc, c'est pour ça que ces médicaments-là sont utilisés couramment pendant une opération à cœur ouvert*

*Q. [42] O.K. Et opération à cœur ouvert, pour vous comme vous avez dit tantôt, le cas de monsieur...*

*R. Ce sont des cas exactement comme monsieur Cliche ou madame Laporte. Donc, des pontages coronariens faits avec circulation extracorporelle ou des remplacements de valves aortiques (...)*

(Nos soulignements)

<sup>9</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 54

<sup>10</sup> Paragraphes 34 à 34.2 de la requête en autorisation amendée

<sup>11</sup> Interrogatoire du 14 janvier 2015, Docteur Nicolas Noiseux, pages 14, 15, 24, 25, 54 et 55

14. Or, le docteur Noiseux<sup>12</sup> mentionne à son interrogatoire que dans les deux cas (Cliche et Laporte) il y a eu un problème de coagulopathie dans un contexte suivant l'administration de Trasylol :

**Le cas Cliche (p. 24 et 25)**

« Q. [63] O.K. C'est beau. Maintenant, juste... on va aller un petit peu plus en détail sur le cas de monsieur Cliche. Et, plus particulièrement, aux paragraphes 11 et 12 de votre affidavit. Je ne sais pas si vous voulez en prendre connaissance ou...

R. Oui, oui, je vais regarder ça.

Q. [64] Allez-y.

R. O.K.

Q. [65] Quand vous dites, au paragraphe 12, « les causes du décès de M. Simon Cliche sont évidentes ».

R. Hum hum.

Q. [66] Et vous référez au haut de la page 4, à la fin de la page 3 et au haut de la page 4 : Les procédures et intervention chirurgicale incluant la circulation extracorporelle ont été cessées à la demande du chirurgien. La durée de la

CEC est très longue, des complications à redouter dans de tels cas sont une coagulopathie importante...(«... »)

**Le cas Laporte (p. 57)**

« (...) ils ont donné des plaquettes parce qu'ils ont utilisé le cœur-poumon artificiel qui détruit les plaquettes, ils ont fait comme on fait d'habitude. Et le saignement était majeur, ils n'ont pas réussi à corriger la coagulopathie, le saignement continue, (...) »

<sup>12</sup> Interrogatoire du 14 janvier 2015, Docteur Nicolas Noiseux, p.24, 25, et 57

15. Or, le jugement de 1<sup>re</sup> instance est totalement silencieux sur le rattachement causal que les APPELANTES lui ont proposé lors de l'audition en autorisation, à l'effet qu'il existait un rattachement factuel, aussi minime soit-il, entre la source des effets néfastes connus suivant l'administration du Trasylol, les mises en garde de Santé Canada sur la coagulopathie<sup>13</sup> (*mesures of clotting time and the risk of under-heparinization*) et la situation personnelle des APPELANTES.
16. Ne serait-ce que sur ce dernier point, c'est à tort que le juge de 1<sup>re</sup> instance a conclu que rien au dossier (base factuelle) ne permettait la possibilité d'un rattachement causal entre la faute et les dommages allégués.
17. Dans une autre perspective, les APPELANTES soumettent en réponse au commentaire du juge de 1<sup>re</sup> instance<sup>14</sup>, que les APPELANTES n'avaient pas besoin de déposer les dossiers médicaux considérant que des extraits des dossiers médicaux avaient été déposés au dossier de la Cour par les INTIMÉES avec le consentement des APPELANTES<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Requête en autorisation amendée, pièce R-12 Health Canada's response to the final report of Expert Advisory Panel on Trasylol (Aprotinin) 2001-09-15 (p. 12)

<sup>14</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 57

<sup>15</sup> Jugement sur la preuve appropriée daté du 10 décembre 2014, par. 25 à 27



## Deuxième moyen

18. Quant à la notion de *présomption de causalité* évoquée dans le jugement de 1<sup>re</sup> instance<sup>16</sup>, les APPELANTES soulignent la position de la Cour suprême dans *Morin c. Blais*<sup>17</sup> :

*« La simple contravention à une disposition réglementaire n'engage pas la responsabilité civile du délinquant si elle ne cause de préjudice à personne. Mais un bon nombre de ces dispositions concernant la situation expriment, tout en les réglementant, des normes élémentaires de prudence. Y contrevenir est une faute civile. Lorsque cette faute est immédiatement suivie d'un accident dommageable que la norme avait justement pour but de prévenir, il est raisonnable de présumer, sous réserve d'une démonstration ou d'une forte indication du contraire, qu'il y a un rapport de causalité entre la faute et l'accident »*

19. À cet effet, les APPELANTES avaient allégué subsidiairement à leur plan d'argumentation, la possibilité d'une violation des INTIMÉES à des obligations réglementaires visant la promotion d'un usage non autorisé<sup>18</sup>:
20. En effet, dans le cadre de la promotion nord-américaine du Trasylol, Bayer a effectué des représentations auprès du public, des actionnaires et de la communauté médicale visant la promotion d'un usage possiblement non autorisé du Trasylol au Canada et aux États-Unis (FDA)<sup>19</sup>.
21. Ces représentations feraient référence à un usage interdit, soit la possibilité d'effectuer des *open-heart surgery* alors que la monographie du produit limite l'usage du produit aux seuls CABG (*pontages aortocoronariens isolés*)<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 59

<sup>17</sup> [1977] 1R.C.S. 570 (ci-après « Morin »).pages 579 et 580

<sup>18</sup> « Art. 9.(1) Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27) et Ligne directrice - Étiquetage des médicaments pharmaceutiques destinés à l'usage des humains (sous-alinéa C.01.004(1)c)(iii) du Règlement »

<sup>19</sup> Pièce R-21 et R-22.

<sup>20</sup> (Pièces R-5, R-12 (P.3 et 10), R-16 (P.1), R-20 (P.4), R-22, R-23 et des interrogatoires des docteurs Saxena et Noiseux)

22. Au final, le fait que Bayer puisse avoir commis une faute distincte en promouvant une utilisation interdite du Trasylool dans la commercialisation de son produit fonde un *rapport de causalité* que l'APPELANTE assimile à une « présomption causalité » indirecte.
23. En effet, l'un des objectifs sous-jacents de la norme réglementaire est justement de prévenir un usage contraire à la monographie des produits.
24. Les APPELANTES soumettent que cette « présomption de causalité » relie le contexte opératoire potentiellement interdit (*Open heart surgery*), les faits dommageables allégués à la requête et le type d'opérations subi par M. Cliche et l'APPELANTE Laporte.

### Troisième moyen

25. Quant à la notion de causalité présumée par le renversement du fardeau de preuve évoquée par le juge de 1<sup>re</sup> instance<sup>21</sup>, les APPELANTES ajoutent ce qui suit.
26. La possibilité de requérir à ce concept<sup>22</sup> tire sa source de l'affaire *Hawke c. Hornstein*<sup>23</sup>:

*« (...) suite aux traitements, les conséquences pour le patient sont anormales, il y a déplacement du fardeau de preuve sur les épaules du professionnel de la santé qui devra, pour renverser cette présomption, établir qu'il a exercé son art sans commettre d'incurie, de façon conforme à la pratique médicale, ou établir que les circonstances proviennent d'une cause étrangère ».*

---

<sup>21</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 60

<sup>22</sup> Faute médicale : Preuve par présomptions de fait et exonération (1996-97) 27 R.D.U.S. 153, Pierre NICOL, page 152

<sup>23</sup> *Hawke c. Hornstein*, [1994] R.J.Q. 965 (C.S) page 970

27. De son côté, le juge Benoît Morin maintenant à la Cour d'appel, a appliqué ce concept en se référant à la décision *Snell c. Farrell*<sup>24</sup> de la Cour suprême pour conclure que certains médecins poursuivis dans la cause dont il était saisi étaient fautifs eu égard au suivi d'une grossesse gémellaire. Le juge Morin écrit ce qui suit :

*« Dans de telles circonstances, il est raisonnable de présumer un lien de causalité entre la faute et les dommages... Or, une telle présomption entraînera un renversement du fardeau de la preuve quant au lien de causalité. Comme on l'a vu plus haut, les défendeurs n'ont pas réussi à se décharger de ce fardeau. Conséquemment, le tribunal aurait pu considérer comme établi le lien de causalité, sans même devoir se convaincre que l'hypothèse proposée par le demandeur était la plus probable. »*

28. En raison de ce qui précède, les APPELANTES ne sont pas sans ressource pour démontrer l'apparence d'un lien causal, entre les fautes et les dommages reliés à leurs recours personnels.
29. En conclusion, les APPELANTES reconnaissent que sur l'aspect de la causalité leur dossier révèle un niveau de difficulté plus élevé qu'à l'ordinaire, mais soulignent qu'il ne faut pas confondre cette situation avec ce qui est insoutenable en droit.
30. Dans ce contexte, les APPELANTES s'en remettent aux enseignements de l'affaire *Infineon*, elles réitèrent posséder une cause défendable et soumettent que dans le pire des scénarios, l'ensemble du dossier milite en faveur d'un doute sur l'existence d'une de causalité entre une faute, un dommage et leurs recours personnels des APPELANTES.

---

<sup>24</sup> *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311.

- B) Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit lorsqu'il a repris l'analyse du critère 1003 a) pour conclure que rien dans la requête ne soutenait l'existence d'un groupe nécessitant la voie collective plutôt qu'individuelle et que la condition 1003 c) C.p.c. n'était pas rencontrée.**

### **Premier moyen**

31. À la lumière des paragraphes 73 à 80 du jugement en appel, on constate que le juge de 1<sup>re</sup> instance semble confondre les éléments d'analyse de l'art. 1003 a), c) et d) C.p.c. pour conclure que la condition 1003 c) C.p.c. n'était pas rencontrée.
32. Or, la condition 1003 c) C.p.c. n'a pour seul et unique objectif que de déterminer s'il est difficile ou peu pratique pour les membres de faire valoir leurs recours par le biais des articles 59 ou 67 C.p.c., et non d'établir l'existence ou l'inexistence d'un groupe comme le juge de 1<sup>re</sup> instance l'a fait.
33. Cette erreur fondamentale du juge de 1<sup>re</sup> instance est d'autant plus cruciale qu'elle constitue l'une des prémisses au soutien des motifs de rejet de l'autorisation sollicitée.
34. D'une part, l'existence d'un groupe se manifeste dans la reconnaissance de l'existence de questions communes sous 1003 a) C.p.c., ce que le juge de 1<sup>re</sup> instance a fait.
35. En second lieu, l'analyse de la condition 1003 c) C.p.c. ne peut se faire qu'après avoir reconnu l'existence d'un groupe, ce qui est confirmé par la détermination de questions communes<sup>25</sup>, ce que le juge de 1<sup>re</sup> instance a également fait.

---

<sup>25</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 3 et 34

36. Le groupe pour lequel la permission était sollicitée est le suivant :

*« Toutes les personnes physiques au Québec ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires du médicament Trasylol (Aprotinin) fabriqué, commercialisé et distribué par Bayer avant le 21 septembre 2011. »*

37. Dans ce contexte, le juge de 1<sup>re</sup> instance ne pouvait conclure que la condition de l'art. 1003 a) était remplie pour ensuite se contredire en déterminant que la « composition » du groupe était restreinte au point où le nombre de personnes ne justifierait plus l'utilisation de ce véhicule procédural.

38. Or, contrairement à ce que le juge de 1<sup>re</sup> instance a fait, l'objectif de l'art. 1003 c) C.c.Q. n'est pas d'évaluer le caractère commun ou similaire des questions soumises, ni de réviser les autres conditions de l'art. 1003 C.p.c.

39. À titre d'illustration de la confusion entretenue par le juge de 1<sup>re</sup> instance dans son analyse de l'art. 1003 c) C.p.c., ce dernier reproche aux APPELANTES<sup>26</sup> l'absence de démarche pour retracer des membres.

40. Avec respect, ce constat relève uniquement de l'analyse du statut de représentation prévue à l'art. 1003 d) C.p.c.

### **Deuxième moyen**

41. Le reproche du juge de 1<sup>re</sup> instance à l'égard des APPELANTES est teinté d'une approche restrictive qui révèle que ce dernier n'a pas considéré tous faits positifs pertinents qui apportent un éclairage différent à leur implication dans le dossier.

---

<sup>26</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 77

42. Ces éléments sont notamment : l'historique procédural<sup>27</sup>, l'absence d'activité des premiers avocats des APPELANTES pendant plusieurs années, le fait que les APPELANTES ont répudié le travail de leurs anciens avocats, le fait que le dossier n'a commencé à progresser qu'après la substitution des premiers avocats en 2013<sup>28</sup>, le tout, dans un contexte de presque dix ans après les faits générateurs du droit réclamé.
43. Il est d'ailleurs surprenant que le juge de 1<sup>re</sup> instance formule ce reproche aux APPELANTES, alors qu'il était tenu pour avéré<sup>29</sup> que les membres potentiels n'avaient pas la connaissance de s'être vu administrer du Trasylool.
44. À titre d'obstacle additionnel, les APPELANTES ont soumis au juge de 1<sup>re</sup> instance que la barrière de la confidentialité des informations contenues aux dossiers médicaux constituait une contrainte additionnelle au recrutement de membres potentiels, un obstacle presque insurmontable sans le consentement des personnes visées.
45. Au surplus, le fait que le juge de 1<sup>re</sup> instance considère que les APPELANTES avaient le fardeau d'effectuer des démarches de publication et/ou de constitution de site web, représente un exercice coûteux qui impose aux APPELANTES un fardeau logistique et financier qui va bien au-delà de ce qui est reconnu par la jurisprudence dominante.
46. Au final, cet exercice était non seulement inapproprié, peu efficace, en plus d'être trop lourd pour les APPELANTES, mais il était avant tout non pertinent pour l'appréciation du critère 1003 c) *C.p.c.*

---

<sup>27</sup> Inactivité procédurale complète entre la de la requête en autorisation par Siskind Desmeules et la substitution par BGA Avocats, soit du 8 octobre 2009 et le 9 mai 2013

<sup>28</sup> Voir requête en substitution

<sup>29</sup> Requête en autorisation amendée, par.14

### Troisième moyen

47. L'application des articles 59 et 67 *C.p.c* est impossible lorsqu'on ne peut identifier de façon certaine tous les membres potentiels du groupe<sup>30</sup>.
48. En premier lieu, ce n'est pas parce que les membres ignorent qu'ils font partie d'un groupe, ou bien qu'ils ne se manifestent pas que ce groupe n'existe pas.
49. Accepter ce raisonnement viendrait mettre en péril l'une des principales missions des recours collectifs, soit celle d'empêcher les contrevenants<sup>31</sup> éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public.
50. En effet, les auteurs de fautes civiles causant des préjudices individuels mineurs, mais répandus, pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que pour un requérant, il serait difficile ou impossible d'identifier les membres potentiels dans le cadre d'un recours collectif.
51. Dans une autre optique, contrairement à ce qu'affirme le juge de 1<sup>re</sup> instance au paragraphe 75 de sa décision, l'estimation<sup>32</sup> du nombre de membres potentiels n'est pas que *pures spéculations* de l'APPELANTE Ramacieri<sup>33</sup>.
52. En effet, l'estimation de l'APPELANTE repose sur les données énoncées aux pièces R-14 et R-18, et apparaît conservatrice parce que limitée aux seuls patients comptabilisés dans l'Étude BART, et non à ceux de tous les hôpitaux du Québec.
53. Les APPELANTES soulignent que les pièces alléguées au soutien de la requête en autorisation, notamment les pièces R-14 et R-18, doivent également être tenues pour avérées.

---

<sup>30</sup> *Blanchet c. Longueuil*, 2004, CanLII 49172, par. 34 *in fine*

<sup>31</sup> *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 26-29

<sup>32</sup> Pièce R-20 : Étude BART, 2331 patients testés, dont 781 avec le Trasylol

<sup>33</sup> Jugement de 1<sup>re</sup> instance, par. 75

54. À tout événement, le nombre de personnes potentiellement visées devient sans pertinence dans l'analyse de 1003 c) C.p.c. à partir du moment où le groupe est déjà déterminé et que l'on tient pour avéré que le Trasylool est généralement administré sans que les patients en aient connaissance.
55. En effet, ce dernier constat justifie à lui seul que la composition du groupe proposée par les APPELANTES, rend l'application des articles 59 et 67 C.p.c. pratiquement impossible ou, à tout le moins, difficile ou peu pratique.
56. À cet effet, l'Honorable juge Carole Hallée (j.c.s.) souligne dans l'affaire, *Blanchet c. Longueuil*<sup>34</sup>, que les requérants ont le loisir de procéder par recours collectif s'ils démontrent que l'application des articles 59 et 67 C.p.c est tout simplement difficile ou peu pratique.
57. Elle conclut que cette démonstration s'infère dès qu'il est impossible ou difficile d'identifier de façon certaine tous les membres potentiels du groupe, comme dans les faits en l'espèce.
- C) Le juge de 1<sup>re</sup> instance a erré en droit en appliquant restrictivement les conditions de la condition 1003 d) C.p.c. afin de conclure que l'APPELANTE Laporte ne pouvait se qualifier à titre de représentante.**
58. Le jugement de 1<sup>re</sup> instance reproche à l'APPELANTE Laporte une série de griefs qui la disqualifieraient à titre de représentante, notamment :

*« (87) La situation diffère quant à Mme Laporte. Elle ne maîtrise pas le dossier, éprouve de la difficulté à lire et s'en remet totalement à Mme Ramacieri et aux procureurs.(...)*

*(88) Ajoutons à cela que Mme Laporte n'a pas assisté à l'audience portant sur l'autorisation. Rappelons aussi que les procureurs avaient demandé, en 2013, que la demande d'approbation d'une entente soit entendue dans le district de Montréal vu l'incapacité de Mme Laporte de se déplacer à Québec en raison de son état de santé. »*

---

<sup>34</sup> *Blanchet c. Longueuil*, 2004 CanLII 49172, par, 27 et 34



59. Plutôt que de suivre les principes reconnus par les tribunaux misant sur une application et une interprétation libérale des conditions d'autorisation d'exercer un recours collectif, le juge de 1<sup>re</sup> instance a plutôt opté pour une approche restrictive du critère 1003 d) C.p.c., et contraire au courant jurisprudentiel dominant.
60. En effet, la Cour suprême<sup>35</sup> rappelle que pour déterminer si un requérant satisfait à ces critères, les tribunaux doivent interpréter ceux-ci de manière libérale : « *aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* ».
61. En premier lieu, le juge de 1<sup>re</sup> instance n'était pas en présence d'une preuve ou d'une démonstration à l'effet qu'il « *serait impossible que l'affaire survive équitablement* » avec l'APPELANTE Laporte.
62. Deuxièmement, les raisons invoquées par le juge de 1<sup>re</sup> instance s'apparentent davantage à une préoccupation élitiste du meilleur représentant possible, plutôt que des meilleurs représentants disponibles en respect des faits au dossier et des critères fixés par la jurisprudence.
63. Par ailleurs, en tenant pour avérés les faits positifs<sup>36</sup> énoncés à la requête en autorisation, l'APPELANTE Laporte franchit le seuil peu élevé fixé par la jurisprudence et elle se qualifie à titre de représentante.

---

<sup>35</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59

<sup>36</sup> Requête en autorisation amendée, par. 40 à 40.18

64. En réponse aux différents reproches du juge de 1<sup>re</sup> instance à l'égard de l'APPELANTE Laporte, les APPELANTES soumettent les constats énoncés par l'Honorable juge Steve J. Reimnizt<sup>37</sup> (j.c.s.) sur la question de la représentation analysée sous 1003 d) :

« (82 ) il est possible et admis que le travail d'enquête soit fait par les avocats. Il est même possible que ce soit eux qui pilotent le dossier

(...)

(85) Le tribunal prend aussi en considération le fait que l'enquête a été faite pour soutenir le dossier et que des interrogatoires se sont tenus. Le requérant a été interrogé et a répondu aux questions posées, il a collaboré au processus.

L'intimée soumet que le requérant ne sera pas en mesure de diriger la démarche entreprise. Le tribunal répond qu'il n'appartient pas au requérant de diriger la démarche dans le dossier.

(...)

(89) Il serait tentant de manifester une réprobation à ce type de recours dont le rôle du représentant en est un qui se rapproche plus du rôle de figurant que de celui qui contrôle le dossier. Cette situation se retrouve dans plusieurs dossiers.

Ce qui convainc le tribunal de la nécessité de poursuivre et d'autoriser le recours avec ce représentant, c'est l'intérêt des membres du groupe qui eux aussi ont un intérêt certain à ce que leur droit soit protégé. Ils ont intérêt à ce que le recours soit autorisé et qu'on examine au fond le bien-fondé ou non de leur poursuite.

(...)

(93) Il se peut que le requérant ne comprenne pas le recours et le syllogisme juridique présenté par ses avocats, cela ne fait pas de lui un représentant qui ne peut agir dans le dossier. La compétence exigée du représentant ne va pas jusqu'à exiger qu'il comprenne et au besoin dirige ou contrôle le travail de ses avocats, surtout en ce qui a trait à l'aspect juridique du dossier. Dans la grande majorité des dossiers, le représentant n'est pas un avocat et doit avoir une compréhension minimale des enjeux juridiques.

<sup>37</sup> Léonard c. Québec (Procureure générale), 2014 QCCS 4952, par. 77, 82, 85, 86, 89, 90, 93 à 95

*(94) Le recours collectif est une procédure à vocation sociale. Dans beaucoup de dossiers, le montant que le membre recouvrera est, toute proportion gardée, peu significatif pour lui et par conséquent pour les membres qu'il représente. Il faut être conscient de tous les efforts requis pour assumer le rôle de représentant, souvent dans le but de recevoir une indemnité peu significative au niveau individuel.*

*(95) Le client qui mandate son avocat en vue de recouvrer une créance personnelle de plusieurs dizaines de milliers de dollars peut s'attendre à avoir un certain contrôle sur le travail de son avocat. La relation avocat / client en pareil cas, n'a rien à voir avec la relation avocat / client dans le cadre du recours collectif. Le client est avant tout, ou en même temps, représentant d'un grand nombre d'autres membres. »*

65. Dans le présent dossier, l'intérêt de l'APPELANTE Laporte à poursuivre a été amplement démontré, quant à sa compétence, les APPELANTES considèrent qu'elle satisfait à ce qui est nécessaire pour la mise en place et le suivi du recours. Il n'y a aucun conflit allégué entre les APPELANTES et les membres du groupe.

Les APPELANTES demandent d'être autorisées à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au fond.

Les erreurs commises par le juge de 1<sup>re</sup> instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*.

La requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif satisfait aux quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c.

L'appel des APPELANTES est bien fondé en faits et en droit.

#### **LES APPELANTES DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement de 1<sup>re</sup> instance;

**ACCUEILLIR** la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** aux Requérantes le statut de représentantes des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

***« Toutes les personnes physiques au Québec ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires du médicament Trasylol (Aprotinin) fabriqué, commercialisé et distribué par Bayer avant le 21 septembre 2011. »***

***« All natural persons in Québec having sustained, either as direct victims or as indirect victims, damages resulting from secondary effects generated by the Trasylol (Aprotinin) medicine manufactured commercialized and distributed by Bayer before September 21<sup>st</sup> 2011 »***

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- (1) Est-ce que l'utilisation du Trasylol (Aprotinine) présentait des risques de dommages rénaux, de dommages cardio-vasculaires, de dommages, de dommages cérébraux vasculaires ou de décès, supérieurs à ce que Bayer a dénoncé?
- (2) Est-ce que, avant le 21 septembre 2011, l'utilisation du Trasylol présentait un risque d'entraîner des effets secondaires qui dépassaient la balance des bénéfices escomptés ?
  - a. Est-ce que, avant le 21 septembre 2011, Bayer devait dénoncer la balance des bénéfices escomptés et/ou ces effets secondaires potentiels aux utilisateurs de ce médicament ?
  - b. Est-ce que Bayer a minimisé la balance des inconvénients liés à l'utilisation du Trasylol et le risque des effets secondaires ?
- (3) Est-ce que l'intervention du Ministère de la santé (Santé Canada) le 21 septembre 2011 a eu pour effet de confirmer l'une ou plusieurs réponses positives aux questions no, 1 et 2 ?
- (4) Bayer peut-elle être tenue responsable des dommages causés par ce médicament à titre de fabricant et de distributeur ?

- (5) Est-ce que la présomption de responsabilité du fabricant et/ou du manufacturier à l'encontre de l'intimée peut s'appliquer en faveur des requérantes et des membres du groupe ?
- (6) Bayer a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des requérantes et des membres du groupe ?
- (7) La requérante Laporte et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à titre de victimes directes ?
  - b) Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
- (8) La requérante Ramacieri et les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages à titre de victimes par ricochet ?
  - a- Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
  - b- Quelles personnes peuvent être considérées comme victimes par ricochet ?
- (9) Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par Bayer et les dommages subis par les requérantes et les membres du groupe ?
- (10) Les requérantes et les membres du groupe peuvent-elles se voir octroyés des dommages punitifs et exemplaires ?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être exercé comme étant les suivantes :

- **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- **CONDAMNER** les Intimées à payer aux victimes directes qui sont membres du groupe des dommages à être déterminés et aux victimes indirectes qui sont membres du groupe des dommages à être déterminés;
- **ACCUEILLIR** le recours collectif des demanderesses pour le compte de tous les membres du groupe;
- **ORDONNER** le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- **LE TOUT** avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir [...];

**ORDONNER** la publication des avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous aux frais des intimées et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer conformément à l'article 1006 C.p.c.;

- (1) Une (1) publication dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- (2) Une (1) publication d'un communiqué de presse bilingue sur CNW;
- (3) La création et la mise en ligne d'une plateforme web bilingue, avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant notamment les avis aux membres pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

LES APPELANTES avisent de cette inscription en appel Me Sylvie Rodrigue et Me Geneviève Bertrand de l'étude Société d'avocats Torys, procureurs des INTIMÉES.

Québec, le 17 novembre 2015



---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs des APPELANTES



**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
**(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)**  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

Destinataire : **Me Sylvie Rodrigue**  
**Me Geneviève Bertrand**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
1, Place Ville-Marie, suite 1919  
Montréal (Québec) H3B 2C3

Télécopieur : **514 868-5700**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**  
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222  
Télécopieur : 418 692-5695

**Date et heure de transmission :**

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 24

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
**(Art. 495 et 1010 C.p.c.)**  
**NO DE COUR : 200-06-000119-092**

**Opératrice : Sonia Tremblay**

**En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.**

\*\*\*\*\*  
 \*\*\* RAPPORT TX FAX \*\*\*  
 \*\*\*\*\*

EMISSION OK

N° TX/RX	2638
ADR. DESTINATAIRE	15148685700
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	11/17 14:38
DUREE TX/RX	05' 13
PGS.	24
RESULTAT	OK



**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

Destinataire : **Me Sylvie Rodrigue**  
**Me Geneviève Bertrand**  
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
 1, Place Ville-Marie, suite 1919  
 Montréal (Québec) H3B 2C3

Télécopieur : **514 868-5700**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**  
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
 67, rue Sainte-Ursule  
 Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222  
 Télécopieur : 418 692-5695

**Date et heure de transmission :**

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 24

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

**INSCRIPTION EN APPEL**  
 (Art. 495 et 1010 C.p.c.)  
 NO DE COUR : 200-06-000119-092

Opératrice : Sonia Tremblay



NO CS :	200-06-000119-092		
NO CAQ :			
COUR	Supérieure (Recours collectif)		
DISTRICT	De Québec		
CONSTANCE RAMACIERI et NICOLE LAPORTE	Requérantes		
c. BAYER INC. et BAYER A.G. et BAYER HEALTHCARE A.G. et BAYER CORPORATION et BAYER HEALTHCARE PHARMACEUTICALS INC.	Intimées		
<b>INSCRIPTION EN APPEL</b> <b>(Art. 495 et 1010 C.p.c.)</b>			
<b>ORIGINAL</b>			
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/	BGA – 0143-1
<b>BGA AVOCATS S.ENC.R.L.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72			

17 NOV. 2015  
 GREFFIER  
 274\$

# 210 228.

17 NOV. 2015  
 QUÉBEC